

IX. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION¹

S O M M A I R E

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
43/48	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/43/900)	137	30 novembre 1988	287
43/51	Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine (A/43/886)	135	5 décembre 1988	288
43/160	Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes (A/43/880)			
	Résolution A	126	9 décembre 1988	289
	Résolution B	126	9 décembre 1988	290
43/161	Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (A/43/819)	127	9 décembre 1988	290
43/162	Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international (A/43/881)	128	9 décembre 1988	291
43/163	Règlement pacifique des différends entre Etats (A/43/882)	129	9 décembre 1988	291
43/164	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/43/883)	130	9 décembre 1988	292
43/165	Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (A/43/820)	131	9 décembre 1988	293
43/166	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt et unième session (A/43/820)	131	9 décembre 1988	303
43/167	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires (A/43/821)	132	9 décembre 1988	305
43/168	Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (A/43/884)	133	9 décembre 1988	305
43/169	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarantième session (A/43/885)	134	9 décembre 1988	306
43/170	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/43/886)	135	9 décembre 1988	307
43/171	Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats (A/43/887)			
	Résolution A	136	9 décembre 1988	308
	Résolution B	136	9 décembre 1988	309
43/172	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/43/900/Add.1)	137	9 décembre 1988	309
43/173	Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (A/43/889)	138	9 décembre 1988	310

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission, voir sect. X.B.8.

43/48. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en date du 26 juin 1947²,

Rappelant également sa résolution 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, dans laquelle elle a, entre autres dispositions, invité l'Organisation de libération de la Palestine à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur,

Affirmant le droit des Etats Membres et des observateurs de désigner librement les membres de leur délégation qui doivent participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale,

Ayant été informée que l'Organisation de libération de la Palestine, conformément à la pratique habituelle, avait demandé par l'intermédiaire du Secrétaire général un visa d'entrée pour M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, pour lui permettre de participer à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale,

Ayant été informée de la décision du pays hôte de refuser le visa demandé, en violation des obligations juridiques internationales qu'il a assumées en vertu de l'Accord,

Faisant sien l'avis rendu le 28 novembre 1988 par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies³,

² Voir résolution 169 (II).

³ A/C.6/43/7

1. *Affirme* le droit de l'Organisation de libération de la Palestine de désigner librement les membres de sa délégation qui doivent participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale;

2. *Déplore* que le pays hôte n'ait pas approuvé l'octroi du visa d'entrée demandé;

3. *Estime* que la décision du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, pays hôte, constitue une violation des obligations juridiques internationales du pays hôte en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Demande instamment* au pays hôte de respecter scrupuleusement les dispositions de l'Accord et de reconsidérer et rapporter sa décision;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter, le 1^{er} décembre 1988 au plus tard, un rapport sur les faits nouveaux intervenus en l'espèce.

65^e séance plénière
30 novembre 1988

43/51. Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 38/141 du 19 décembre 1983, 39/88 du 13 décembre 1984, 40/78 du 11 décembre 1985, 41/83 du 3 décembre 1986 et 42/157 du 7 décembre 1987,

Prenant acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation⁴, qui s'est réuni à New York du 22 février au 11 mars 1988 et a rédigé un projet de déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Convaincue que l'adoption de la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine contribuera à raffermir le rôle et à accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Estimant qu'il est nécessaire d'assurer une large diffusion du texte de la Déclaration,

1. *Approuve* la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution;

2. *Rend hommage* au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation pour son importante contribution à l'élaboration du texte de la Déclaration;

3. *Prie* le Secrétaire général d'informer les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, ainsi que le Conseil de sécurité, de l'adoption de la Déclaration;

4. *Demande instamment* que tout soit fait pour que la Déclaration soit connue de tous et appliquée intégralement.

68^e séance plénière
5 décembre 1988

ANNEXE

Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine

L'Assemblée générale,

Considérant le rôle important que l'Organisation des Nations Unies et ses organes peuvent jouer dans la prévention et l'élimination des différends et situations de caractère international qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend international dont la persistance peut mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales (ci-après dénommés « différends » ou « situations »), dans le cadre de leur mandat respectif aux termes de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine rehaussera l'efficacité de son action en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et de promotion du règlement pacifique des différends,

Considérant la responsabilité fondamentale des Etats en matière de prévention et d'élimination des différends et situations,

Rappelant que les peuples des Nations Unies sont résolus à pratiquer la tolérance et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

Ayant à l'esprit le droit de tous les Etats de recourir aux moyens pacifiques de leur choix pour prévenir et éliminer les différends ou situations,

Réaffirmant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁵, la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux⁶ et la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales⁷

Rappelant que les Etats doivent s'abstenir dans leurs relations internationales de toute coercition militaire, politique, économique ou autre, dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'un Etat,

Demandant aux Etats de coopérer pleinement avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et d'appuyer les mesures que ceux-ci prennent conformément à la Charte en vue de prévenir ou d'éliminer des différends et des situations,

Consciente de l'obligation qu'ont les Etats de conduire leurs relations mutuelles conformément au droit international, notamment aux principes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant que la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et que les Etats Membres sont convenus d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil conformément à la Charte,

Rappelant également le rôle important que confère la Charte à l'Assemblée générale et au Secrétaire général dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Déclare solennellement* que :

1. Les Etats devraient se comporter de façon à prévenir, dans leurs relations internationales, l'apparition ou l'aggravation de différends ou de situations, en particulier en s'acquittant de bonne foi des obligations que leur impose le droit international;

2. Pour prévenir les différends ou les situations, les Etats devraient fonder leurs relations sur le principe de l'égalité souveraine des Etats et les concevoir de façon à rehausser l'efficacité du système de sécurité collective grâce à l'application effective des dispositions de la Charte des Nations Unies.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 33 (A/43/33)

⁵ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁶ Résolution 37/10, annexe.

⁷ Résolution 42/22, annexe.